

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2025-798 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO R2011-607 SUR LA PRÉVENTION  
DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) impose à toute personne de faire preuve de prévoyance et de prudence afin de prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones du territoire municipal, notamment l'Île des Pirates, présentent des risques accrus en matière d'incendie en raison de leur isolement, de leur végétation ou de leur usage récréatif;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite renforcer les mesures de prévention afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations ministérielles en matière de sécurité incendie (5 mars 2025) encouragent les municipalités à adopter des mesures ciblées et adaptées à leur réalité locale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement existant afin d'y intégrer des dispositions spécifiques à l'interdiction de feux dans certaines zones sensibles et de préciser les modalités d'application du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2025-07-213 lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaston Arsenault lors de la séance régulière du 7 juillet 2025;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Maurice Chicoine, appuyé du conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant :

### **Article 1 : Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R2025-798 modifiant le Règlement R2011-607 sur la prévention des incendies».

### **Article 2 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 3 : Interdiction de feu sur l'Île des Pirates**

L'article 3 intitulé « Feu – Autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

#### 3.3 Interdiction de feux sur l'Île des Pirates :

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer, de maintenir ou d'alimenter un feu, de quelque nature qu'il soit, incluant mais sans s'y limiter aux feux de joie, feux d'abatis, feux de débris et feux récréatifs, sur l'Île des Pirates, et ce, en tout temps. Cette interdiction s'applique même si les conditions prévues à l'article 3.2 sont autrement respectées.

### **Article 4 : Application du règlement**

Le règlement est modifié par l'ajout d'un nouvel article 6, se lisant comme suit :

#### « 6 – Application du règlement

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.



Sont également autorisés à en assurer l'application le Directeur du Service de sécurité incendie et la Directrice du Service de l'urbanisme ainsi que tout autre fonctionnaire ou employé désigné à cette fin par résolution du conseil municipal, lesquels peuvent délivrer les autorisations ou permis exigés, effectuer les inspections nécessaires, émettre des constats d'infraction en cas de non-respect des dispositions prévues, ainsi qu'ordonner les mesures correctives jugées nécessaires pour assurer la sécurité incendie sur le territoire; »

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 4 août 2025, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure.